

ARRETE PRESCRIVANT LE BALAYAGE

Le Maire de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE,

VU les articles L.2542-3, L.2542.4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article 99-1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies et espaces publics dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la commune ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETE

Article 1^{er} : En agglomération, dans toutes les rues ou autres voies publics, places, cours ou passages privés ouverts à la circulation publique, les propriétaires d'immeubles bâtis (et non bâtis) de toutes sortes seront tenus de balayer ou de faire balayer, chacun au droit de son immeuble, depuis la limite séparative, sur une largeur égale à celle du trottoir, lorsqu'il en existe un, et jusqu'au caniveau lorsqu'il n'existe pas de trottoir.

Article 2 : Ce balayage devra être réalisé régulièrement et chaque fois que le besoin s'en fera sentir (feuilles, neige, verglas, gravier, terre).

Article 3 : Les produits de balayage devront être mise en sacs et éliminés de la même manière que les déchets ménagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'AMANVILLERS.

Décision rendue exécutoire par
Affichage en Mairie et transmission
à la Préfecture de la Moselle,
Le 10 Novembre 2009



FAIT A MONTOIS-LA-MONTAGNE,
Le 9 Novembre 2009

Le Maire,
Michel VOLLE

